

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

IP/C/W/125/Add.22

10 août 2001

(01-3970)

**Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce**

Original: anglais

RÉEXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 27:3 b)

Informations reçues des Membres

Addendum

THAÏLANDE¹

Le présent document contient les informations communiquées par la Mission permanente de la Thaïlande le 8 août 2001 à la demande du Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.

A. PROTECTION PAR DES BREVETS DES INVENTIONS CONCERNANT LES VÉGÉTAUX ET LES ANIMAUX

1. *Dans quelle mesure les inventions de produits ou de procédés concernant les végétaux ou les animaux sont-elles brevetables en vertu de la législation de votre pays, si elles remplissent les conditions de brevetabilité stipulées à l'article 27:1 de l'Accord sur les ADPIC?*

En vertu de la Loi sur les brevets B.E.2522 telle que modifiée par la Loi n° 2 sur les brevets B.E.2535 et la Loi n° 3 sur les brevets B.E.2542 (ci-après dénommée "la Loi sur les brevets"), un brevet peut être accordé pour toute invention, de produit ou de procédé, qui est nouvelle, qui implique une activité inventive et qui est susceptible d'application industrielle (article 5).

L'article 9 de la Loi sur les brevets prévoit que les végétaux et les animaux en soi sont exclus de la brevetabilité même si les inventions de ce genre remplissent les conditions de brevetabilité susmentionnées. Toutefois, aucune disposition de la Loi sur les brevets n'exclut de la brevetabilité les méthodes ou les procédés d'obtention de végétaux et d'animaux. En d'autres termes, bien que les végétaux et les animaux ne soient pas brevetables, un brevet peut être obtenu en vertu de la Loi sur les brevets pour les méthodes ou les procédés d'obtention de végétaux et d'animaux.

2. *Dans les cas où les inventions de ce genre ne sont pas brevetables, même si elles remplissent ces conditions:*

¹ Une liste exemplative de questions établies par le Secrétariat à la demande du Conseil figure dans le document IP/C/W/122.

i) *Dans quelle mesure est-ce dû au fait qu'elles sont exclues en soi de la brevetabilité?*

Outre les animaux et les végétaux, l'article 9 exclut de la brevetabilité les matières tant végétales qu'animales.

L'article 9 exclut également de la brevetabilité les "méthodes" permettant de diagnostiquer, de traiter et de soigner les maladies affectant la santé humaine et animale.

ii) *Dans quelle mesure cela tient-il à d'autres raisons (par exemple, parce que les conditions de brevetabilité autres que celles stipulées à l'article 27:1 ne sont pas remplies ou afin de protéger l'ordre public ou la moralité (voir l'article 27:2 de l'Accord))?*

Aucune invention préjudiciable à l'ordre public, à la moralité, à la santé ou au bien-être n'est protégée par la Loi sur les brevets (article 9.5).

3. *Prière de décrire toutes dispositions spécifiques, directives, décisions judiciaires et administratives finales d'application générale concernant l'application des conditions de brevetabilité stipulées à l'article 27:1 aux objets visés à l'article 27:3 b).*

Il n'en existe aucune parce que les végétaux et les animaux ne sont pas des objets brevetables en vertu de l'article 9 de la Loi sur les brevets (voir la réponse donnée à la question A.1).

4. *Dans les cas où les variétés végétales ne sont pas en tant que telles un objet brevetable en vertu de la législation de votre pays, prière d'indiquer dans quelle mesure le champ de la protection conférée par des brevets pour des inventions concernant les végétaux peut néanmoins englober les variétés végétales ou un taxon botanique dont les végétaux expriment un caractère visé par les revendications d'un brevet.*

Les variétés végétales en soi ne sont pas des objets brevetables en vertu de la Loi sur les brevets mais un brevet peut être obtenu pour tout procédé d'obtention de nouvelles variétés végétales à condition qu'il soit nouveau, qu'il implique une activité inventive et qu'il soit susceptible d'application industrielle. (Les variétés végétales sont protégées en vertu de la Loi B.E.2542 (1999) sur la protection des variétés végétales; voir la réponse donnée à la question B.4.)

5. *Prière de communiquer toutes définitions utilisées en vertu de la législation de votre pays en ce qui concerne les objets expressément exclus de la brevetabilité ou expressément brevetables (par exemple, micro-organismes, procédés microbiologiques, procédés non biologiques, variétés végétales).*

Bien que l'article 9 de la Loi sur les brevets exclue expressément de la brevetabilité les végétaux, les animaux ou les matières végétales ou animales ainsi que les micro-organismes naturels et leurs composantes, ces termes ne sont pas définis dans la loi même.

Cela dit, le terme "végétal" est défini comme suit à l'article 3 de la Loi B.E.2542 (1999) sur la protection des variétés végétales: "un végétal s'entend d'un organisme vivant relevant du règne végétal y compris les champignons et les algues à l'exception des autres micro-organismes".

6. *Dans quelle mesure un objet qui est identique à ce qui se produit dans la nature est-il brevetable en vertu de la législation de votre pays?*

Dans une certaine mesure, la définition du terme "invention", figurant à l'article 3 de la Loi sur les brevets qui se lit ainsi: "une invention s'entend de toute innovation ou invention qui crée un

nouveau produit ou procédé, ou toute amélioration d'un produit ou d'un procédé connu", reflète probablement le principe qui est à la base du système des brevets à savoir qu'il ne sera accordé aucun brevet pour les choses se produisant dans la nature. Dans le même ordre d'idée, l'article 9.1 exclut de la brevetabilité les micro-organismes et leurs composantes qui existent déjà dans la nature ainsi que les matières végétales et animales.

Pour ce qui est d'un objet identique à ce qui se produit dans la nature, la Loi sur les brevets prévoit que les végétaux et les animaux, qu'ils soient modifiés ou qu'ils existent, dans la nature ne peuvent faire l'objet d'un brevet. Toutefois, les micro-organismes modifiés et la modification de leurs composantes sont brevetables (article 9).

7. *Prière d'expliquer les prescriptions que prévoit la législation de votre pays pour assurer une divulgation suffisante des inventions brevetables visées ci-dessus.*

Il n'existe aucune prescription spéciale pour assurer une divulgation suffisante des inventions visées à la question A.6. Toutefois, les dispositions générales ci-après, établies à l'article 17 de la Loi sur les brevets en vue d'assurer une divulgation suffisante, s'appliqueront également à ce type d'invention:

- la demande de brevet contiendra une description détaillée de l'invention;
- cette description sera complète, concise, claire et précise de façon à permettre à un spécialiste du domaine dont il s'agit ou du domaine qui lui est le plus apparenté de fabriquer ou d'utiliser l'invention;
- la description indiquera la meilleure manière d'exécuter l'invention connue de l'inventeur (le requérant).

8. *Quels droits sont conférés aux titulaires des brevets visés ci-dessus? Les brevets de produit ou de procédé sont-ils soumis aux mêmes règles que les autres brevets? Bénéficient-ils de la même protection que celle qui est stipulée à l'article 28 de l'Accord sur les ADPIC?*

Les brevets de produit et de procédé visés ci-dessus sont soumis aux mêmes règles que les autres brevets et leurs titulaires bénéficient de la même protection que celle qui est stipulée à l'article 28 de l'Accord sur les ADPIC comme cela est indiqué ci-après:

- dans les cas où l'objet du brevet est un "produit", le titulaire aura le droit de fabriquer, d'utiliser, de vendre, de posséder en vue de vendre, d'offrir à la vente ou d'importer les produits brevetés;
- dans les cas où l'objet du brevet est un "procédé", le titulaire aura le droit d'utiliser le procédé breveté et de fabriquer, d'utiliser, de vendre, de posséder en vue de vendre, d'offrir à la vente ou d'importer le produit obtenu par ce procédé.

De plus, les titulaires de brevets peuvent autoriser, au moyen d'une licence, l'exercice des droits susmentionnés qui leur sont conférés et peuvent également céder leur brevet (article 38).

9. *Existe-t-il des exceptions spécifiques à ces droits (affectant la portée ou la durée des brevets visés ci-dessus)? Dans quelle mesure des exceptions, prévues en ce qui concerne les droits des obtenteurs de variétés végétales (par exemple, ceux visés à la question B.4 i) ci-après), existent-elles pour les droits conférés aux titulaires de brevets?*

Il n'existe aucune exception spécifique aux droits des titulaires visés ci-dessus. Cela dit, les exceptions générales prévues à l'article 36.2 de la Loi sur les brevets seront d'application; ainsi, un acte posé à des fins d'étude, de recherche, d'expérimentation ou d'analyse sera réputé constituer une exception aux droits du titulaire à condition qu'il ne porte pas atteinte de manière injustifiée à l'exploitation normale du brevet ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du brevet.

10. *Existe-t-il dans la législation de votre pays des dispositions prévoyant expressément la concession de licences obligatoires en ce qui concerne les brevets visés ci-dessus?*

Non. Tous les cas de concession de licences obligatoires sont soumis aux mêmes règles.

B. PROTECTION DES VARIÉTÉS VÉGÉTALES

1. *La législation de votre pays prévoit-elle la protection des variétés végétales par des droits d'obtenteur, des brevets de protection des végétaux ou tout autre système sui generis pour la protection des variétés végétales?*

Oui.

2. a) *Si votre pays est partie à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), prière d'indiquer l'Acte ou les Actes de la Convention que votre pays a signé(s), qu'il a ratifié(s) et au(x)quel(s) il a accédé ainsi que les dispositions de cet acte ou de ces actes auxquelles sa législation est conforme, mais qu'il n'a pas (encore) observées.*

b) *Si votre pays n'est pas partie à la Convention, la protection offerte aux variétés végétales en vertu de la législation de votre pays est-elle conforme aux dispositions de l'un quelconque des Actes de la Convention et, dans l'affirmative, lesquelles?*

La Thaïlande n'est pas partie à la Convention UPOV. Toutefois, la Loi sur la protection des variétés végétales prévoit quelques dispositions qui sont conformes à l'Acte de 1978 de la Convention. Les nouvelles variétés végétales sont protégées par la loi si elles sont nouvelles, distinctes, homogènes et stables.

3. *Prière d'indiquer si une protection parallèle est prévue par la Loi sur la protection des variétés végétales et la Loi sur les brevets de votre pays (voir également la question A.4 ci-dessus).*

La Loi sur la protection des variétés végétales offre une protection aux variétés végétales dont la reproduction est sexuée ou asexuée tandis que seul le procédé d'obtention de variétés végétales est protégé par un brevet en vertu de la Loi sur les brevets.

4. *Prière de fournir les renseignements ci-après concernant le système sui generis de votre pays pour la protection des variétés végétales:*

- a) *les lois et réglementations applicables et, si elles ont été notifiées au Conseil des ADPIC, une référence aux documents pertinents de l'OMC;*

La protection des nouvelles variétés végétales en Thaïlande est assurée par la Loi sur la protection des variétés végétales B.E.2542 (1999) (IP/N/1/THA/P/1).

- b) *la définition d'une "variété végétale";*

Selon l'article 3 de la loi, une variété végétale s'entend d'un ensemble végétal dont les caractéristiques génétiques et botaniques sont identiques ou similaires et qui comporte des caractères particuliers qui sont homogènes, stables et distincts d'autres ensembles de la même espèce végétale; il comprend les arbres dont la propagation est de nature à favoriser l'ensemble végétal comportant les caractères susmentionnés.

- c) *les conditions requises pour bénéficier d'une protection;*

En vertu des articles 11 et 12 de la loi, les nouvelles variétés végétales bénéficieront d'une protection si elles sont nouvelles, distinctes, homogènes et stables, si elles n'ont pas été exploitées dans le Royaume ou à l'extérieur du Royaume pendant plus d'un an et si elles se distinguent des autres variétés végétales existant à la date du dépôt de la demande.

- d) *dans quelle mesure un objet qui est déjà connu du public ou qui est identique à ce qui se produit dans la nature peut bénéficier d'une protection en vertu du système sui generis de votre pays pour la protection des variétés végétales;*

Les articles 52 et 53 de la loi prévoient ce qui suit: toute personne qui recueille, fournit ou rassemble des variétés végétales cultivées ordinaires, des variétés végétales sauvages ou toute partie de telles variétés en vue de la création d'une variété ou de l'éducation, de l'expérimentation ou de la recherche concernant une variété que ce soit à des fins commerciales ou non commerciales conclura un contrat de partage des bénéfices et observera la réglementation prescrite par la Commission.

- e) *dans quelle mesure la protection peut être fondée sur les caractéristiques du matériel génétique, par opposition aux caractéristiques des variétés végétales dérivées de ce matériel génétique;*

La Loi sur la protection des variétés végétales B.E.2542 ne protège que les nouvelles variétés végétales dérivées de matériel génétique.

- f) *qui est admis à bénéficier des droits;*

Le détenteur du droit sur une nouvelle variété végétale.

- g) *la procédure d'acquisition de droits, y compris l'autorité chargée d'administrer les droits;*

La demande d'enregistrement d'une nouvelle variété végétale doit être conforme aux dispositions de l'article 19 de la loi. L'obteneur qui présente une demande d'enregistrement se doit de fournir les précisions et de décrire les procédés conformément au Règlement ministériel. La demande sera examinée par l'agent compétent et revue par le Directeur général du Département de l'agriculture du Ministère de l'agriculture et des coopératives qui est l'autorité chargée d'administrer les droits.

h) les droits conférés;

La Loi sur la protection des variétés végétales B.E.2542 confère au détenteur du droit sur une nouvelle variété végétale le droit exclusif d'obtenir, de vendre ou de distribuer quelle qu'en soit la manière, d'importer, d'exporter ou de posséder quel qu'en soit le but le matériel de propagation de la nouvelle variété végétale.

i) les exceptions aux droits conférés, par exemple:

- *actes accomplis à des fins de recherche ou d'expérimentation;*

Oui, le deuxième paragraphe de l'article 33 de la loi prévoit des exceptions aux droits à des fins de recherche ou d'expérimentation.

- *actes accomplis pour créer de nouvelles variétés végétales;*

Oui, le deuxième paragraphe de l'article 33 de la loi prévoit des exceptions aux droits pour créer de nouvelles variétés végétales.

- *actes accomplis pour commercialiser ces variétés nouvellement créées;*

Oui, les premier et deuxième paragraphes de l'article 33 de la loi prévoient des exceptions au droit pour commercialiser ces variétés nouvellement créées.

- *tout "privilège de l'agriculteur" (par exemple, actes accomplis par un agriculteur sur ses propres terres en ce qui concerne les semences provenant de la récolte précédente);*

Oui, le quatrième paragraphe de l'article 33 de la loi prévoit des exceptions aux droits aux fins du "privilège de l'agriculteur".

- *actes accomplis à titre privé et à des fins non commerciales;*

Oui, le cinquième paragraphe de l'article 33 de la loi prévoit des exceptions aux droits pour accomplir des actes à titre privé et à des fins non commerciales.

- *concession de licences obligatoires.*

Oui, la concession de licences obligatoires est prévue aux articles 36 et 37 de la loi. Le Ministre de l'agriculture et des coopératives est habilité, avec l'assentiment de la Commission, à formuler une notification interdisant l'obtention, la vente, la distribution quelle qu'en soit la manière, l'importation ou l'exportation de nouvelles variétés végétales pendant un délai déterminé. Le Directeur général du Département de l'agriculture est habilité, avec l'assentiment de la Commission, à autoriser l'utilisation du droit dont jouit le détenteur d'un droit sur une nouvelle variété végétale en cas d'absence ou d'insuffisance de vente du matériel de propagation de cette nouvelle variété végétale.

j) la durée de la protection;

En vertu de l'article 31 de la loi, la protection conférée par un droit sur une variété échoit à la fin de la:

- douzième année civile à compter de la date de l'enregistrement initial pour les plantes bisannuelles;

- dix-septième année civile à compter de la date de l'enregistrement initial pour les arbres;
 - vingt-septième année civile à compter de la date de l'enregistrement initial pour les utilisations basées sur les arbres.
- k) *la cession de droits;*

En vertu de l'article 32 de la loi, le détenteur du droit sur une nouvelle variété végétale peut autoriser l'exercice des droits qui lui sont conférés sur cette nouvelle variété végétale ou les céder.

- l) *les moyens de faire respecter les droits.*

Les articles 61 et 62 de la loi prévoit qu'en cas d'atteinte portée aux droits du détenteur du droit sur une nouvelle variété végétale et une variété végétale cultivée localement, le tribunal ordonnera qu'un dédommagement adéquat soit versé au détenteur. Le tribunal ordonnera la confiscation de toutes les variétés végétales portant atteinte au droit et le Département de l'agriculture en disposera avec l'assentiment de la Commission.

En vertu des articles 63 à 68 de la loi, toute personne qui commet une infraction sera passible d'une peine d'emprisonnement d'au plus deux ans et/ou d'une amende ne dépassant pas 400 000 baht (400 000 B).
